

## La constitution mixte du corps politique

Colloque « Constitution et corps politique »  
 Université de Liège – MAP  
 27-28 novembre 2025

Dans un article de 2010, l'historien de l'Antiquité Mogens Hansen (décédé l'an dernier) a proposé de substituer la notion de « constitution mixte » à celle de « séparation des pouvoirs » pour décrire le fonctionnement de nos « démocraties modernes »<sup>1</sup>. En effet, explique Hansen, les trois pouvoirs (législatif, exécutif et judiciaire) ne sont nullement séparés, mais complètement emboîtés les uns dans les autres. Pour s'en tenir à l'Europe, le pouvoir exécutif exerce *de facto* 80% du pouvoir législatif ; en retour, celui-ci empiète sur le pouvoir exécutif à travers les votes de confiance ou de défiance ; et le pouvoir judiciaire empiète sur les deux autres à travers le contrôle de constitutionnalité, maintenant généralisé en Europe. La réalité de nos constitutions est une *balance* des pouvoirs plutôt que leur séparation. Voilà qui justifie, selon Hansen, de réactualiser la théorie de la « constitution mixte » que l'on trouve chez Polybe, selon laquelle les régimes politiques se caractérisent par un mélange relatif du pouvoir du *one* (monarchie), du *few* (aristocratie) et du *many* (démocratie). Si nous sommes lucides, nous devons reconnaître que nos constitutions modernes sont en réalité des constitutions mixtes où dominant les aspects *monarchiques* (le rôle de plus en plus prédominant de la tête du pouvoir exécutif, et cela dans les régimes primo-ministériels autant que présidentiels) et les aspects *aristocratiques* (les parlementaires ; les juges ; le personnel des cabinets ministériels et de la haute fonction publique), et où les aspects *démocratiques* (l'exercice des libertés civiles et politiques par les citoyens) sont finalement résiduels.

Dans son ouvrage devenu classique, *Principes du gouvernement représentatif* (1993), Bernard Manin décrit aussi ce dernier comme un régime mixte, mélangeant des traits *démocratiques* (la liberté d'opinion et la publicité des décisions) et des traits *aristocratiques* (l'élection des représentants, même au suffrage universel, reste un dispositif foncièrement aristocratique, qui sélectionne et légitime une élite, seul le tirage au sort étant véritablement démocratique)<sup>2</sup>. Épinglons encore l'historien Luciano Canfora dans *Démocratie : histoire d'une idéologie* : « notre système est ce que les Grecs appelaient la constitution mixte – un régime qui permet au peuple de s'exprimer, mais où seul compte l'avis des classes possédantes »<sup>3</sup>.

Hansen, Manin et Canfora utilisent donc l'antique concept de « constitution mixte » afin d'opérer un *décalage critique* par rapport à l'auto-conscience satisfaite que nous avons de nos institutions en les qualifiant de « démocratiques ». C'est un usage très différent qu'en fait le politologue Richard Bellamy, qui cherche au contraire à montrer la *continuité généalogique* entre nos institutions politiques dans ce qu'elles ont de plus précieux, et l'idée de « constitution mixte ». Bellamy est (avec Jeremy Waldron ou Martin Loughlin) l'un des fers de lance du « *political constitutionalism* » anglais qui s'oppose au « *legal constitutionalism* » sur la question de savoir quel est (et quel doit être) le

<sup>1</sup> M. H. Hansen, "The Mixed Constitution vs the Separation of Powers: Monarchical and Aristocratic aspects of Modern Democracy", in *History of Political Thought*, vol. 31, n°3/2010

<sup>2</sup> « Dans une constitution mixte où le mélange est parfait, écrivait le philosophe, on doit voir à la fois la démocratie et l'oligarchie et aucune des deux. La généalogie révèle, dans le gouvernement représentatif, la constitution mixte des modernes » Bernard Manin, *Principes du gouvernement représentatif*, Calmann-Lévy, 1993, p.308.

<sup>3</sup> Luciano Canfora, *Démocratie : histoire d'une idéologie*, trad. A. Coalo & P. Itoli, Seuil, 2006, p.415.

fondement ultime de nos constitutions : soit la majorité politique (non pas la majorité d'un moment mais celle qui se dégage d'une hégémonie à long terme) (constitutionnalisme politique), soit le contrôle de constitutionnalité sur base de droits fondamentaux réputés supérieurs à toute volonté politique, même majoritaire (constitutionnalisme juridique)<sup>4</sup>. Selon Bellamy, « *l'idée d'une constitution politique trouve son origine dans la conception classique du gouvernement mixte que l'on trouve dans la pensée politique grecque et romaine* »<sup>5</sup>. Sa démarche *généalogique* le fait remonter à la fameuse « Réponse aux Dix-Neuf Propositions du Parlement » rédigée par le roi Charles 1<sup>er</sup> en 1642, à un moment de non-retour de la guerre civile entre monarchistes et parlementaristes :

« *Il existe trois types de gouvernement parmi les hommes, la monarchie absolue, l'aristocratie et la démocratie, et tous ont leurs avantages et leurs inconvénients. L'expérience et la sagesse de vos ancêtres ont façonné un mélange de ces trois formes de gouvernement afin de donner à ce royaume (dans la mesure où la prudence humaine le permet) les avantages des trois, sans les inconvénients de l'une ou l'autre, tant que l'équilibre entre les trois ordres est maintenu* ».

La constitution mixte désigne ici la répartition du pouvoir entre le roi, les Lords et les Communes – figurant respectivement le *one*, le *few* et le *many*. Le recours à une typologie purement républicaine était pour le moins déroutant de la part d'un monarque dont la légitimité reposait sur la doctrine théologico-politique des « deux corps du roi ». Il s'agissait de la part des monarchistes d'une ultime tentative, aussi vaine que maladroite, pour reprendre la main (Charles finira malgré tout décapité sept ans plus tard). Mais le plus important pour Bellamy, c'est le fait que la constitution mixte désigne ici un équilibre *politique* entre des puissances sociales – l'appareil d'État (autour du roi) ; la noblesse foncière (les Lords) ; la bourgeoisie commerçante (les Communes) – et non une différenciation *juridique* des fonctions gouvernementales entre pouvoir législatif, pouvoir exécutif et pouvoir judiciaire, comme cela deviendra le cas avec les théories de Locke puis de Montesquieu. C'est avec les Constituants américains que l'on bascule définitivement d'une conception *organique* à une conception *fonctionnelle* de la constitution. Même si cette conception (celle de la séparation des pouvoirs et du *Rule of Law*/État de droit) est devenue largement dominante, Bellamy s'honore que la conception organique, politique ait résisté en Grande-Bretagne (qui, rappelons-le, n'a pas de constitution écrite). Il montre comment la constitution mixte anglaise, articulée à l'origine autour des deux chambres (Lords et Communes), va évoluer aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, sous l'influence de la question sociale, vers un système bipartite (*Tory vs Labour*) reflétant de nouveaux clivages sociaux et de nouvelles revendications de droits : dans cette « *concurrence entre partis* », écrit-il, il faut voir en effet « *une forme dynamique d'équilibre (balance) favorisant certaines valeurs constitutionnelles telles que l'égalité et les droits des minorités* »<sup>6</sup>.

La perspective *généalogique* de Bellamy a donc pour but de nous faire remonter jusqu'à la racine d'une bifurcation historique fondamentale, qui est aussi un choix théorique et politique crucial, entre le constitutionnalisme *politique* qui fait de la constitution le reflet de l'équilibre entre forces politiques, et le constitutionnalisme *juridique* qui l'érige en un cadre transcendant dont les juges

---

<sup>4</sup> Richard Bellamy, *Political Constitutionalism. A Republican Defence of the Constitutionality of Democracy*, Cambridge University Press, 2009; "The Political Form of the Constitution: the Separation of Powers, Rights and Representative Democracy", *Political Studies* (1996). XLIV, 436-456. Marco Goldoni & Christopher McCorkindale, « The Three Waves of Political Constitutionalism » (January 9, 2018). Available at SSRN: <https://ssrn.com/abstract=3098798>.

<sup>5</sup> Richard Bellamy, « Political Constitutionalism: A Genealogy », in P. Cane & H. Kumarasingham, *The Cambridge Constitutional History of the United Kingdom*, Cambridge University Press, 2020.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p.35.

seraient les interprètes et les gardiens exclusifs. Ici, « constitution mixte » est donc un concept *normatif* mobilisé en vue d'une « défense républicaine de la constitutionalité de la démocratie » (sous-titre de son ouvrage *Political Constitutionalism*)

Pour ma part, tout en reconnaissant la valeur heuristique indéniable du prisme *critique* de Hansen et du prisme *généalogique* de Bellamy, je voudrais saisir la « constitution mixte » à un niveau plus profond que je qualifierais d'*archéologique* (pour rester dans la conceptualité foucauldienne ; je vais même m'y installer lourdement ...). Mon hypothèse est que la « constitution mixte » ne désigne pas, dans l'*épistémè* politique moderne, un régime politique déterminé, elle n'apporte pas de réponse univoque à la question du meilleur régime ; elle remplit plutôt, dans cette *épistémè*, une fonction de *problématisation*, toujours au sens de Foucault, à savoir une fonction d'identification (1) des *questions* pertinentes pouvant être posées au sein d'un certain ordre de discours, et (2) des *objets* qui sont visibles ou invisibles au sein de cet ordre<sup>7</sup>. « Constitution mixte » est le nom d'un *problème*, pas d'une solution. Deux choses frappent quand on étudie l'histoire de ce concept :

- 1) L'usage du terme n'est propre à aucun courant ou paradigme particulier, mais circule entre eux. Dans l'Angleterre du XVII<sup>e</sup> siècle, il est mobilisé aussi bien par les partisans de la monarchie, de l'oligarchie parlementaire ou à l'appui des revendications plébéiennes. Il est certes central dans le républicanisme civique « néo-romain » de Machiavel ou Harrington mis en lumière par « l'École de Cambridge » (John Pocock, Quentin Skinner), mais contrairement à ce que celle-ci soutient, la « constitution mixte » n'est pas étrangère au paradigme libéral concurrent, d'ascendance « germanique » – ainsi chez Montesquieu. Dans *Le pouvoir constituant* (1992), Antonio Negri en fait le concept-clé de l'idéologie « constitutionnaliste » libérale-bourgeoise qui est sa cible ; mais elle est aussi au cœur de l'alternative révolutionnaire dessinée par la « ligne maudite » (Machiavel, Harrington, Spinoza). Même chez un penseur qui la récuse explicitement comme Rousseau, elle réapparaît sous le concept de « *gouvernement mixte* ». « Constitution mixte » est donc ce que Lévi-Strauss appelle un *signifiant flottant*, dont la fonction n'est pas de signifier une position idéologique, mais de marquer la place vide d'un problème ;
- 2) L'effacement du signifiant « constitution mixte » (son passage d'« idéal de gouvernement » au Moyen-Âge et à la Renaissance à celui de « monstre constitutionnel » aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles<sup>8</sup>, puis sa disparition (presque) totale de la théorie politique et de la théorie du droit aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles) n'indique nullement que le problème est résolu, que l'*épistémè* politique moderne s'organiserait désormais harmonieusement autour des concepts d'« État de droit » ou de « souveraineté du peuple ». Au contraire, cet effacement révèle au sein de cette *épistémè* ce que Foucault (toujours lui) aurait appelé un « point d'hérésie », un point de rupture, de déstabilisation des coordonnées les plus fondamentales de la pensée politique<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Étienne Balibar, « Foucault et le point d'hérésie », in *Passions du concept. Épistémologie, théologie et politique. Écrits II*, La Découverte, 2022, p. 129.

<sup>8</sup> Marie Gaille-Nikodimov (éd.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel (XIII<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de l'Université de Saint-Étienne, 2005.

<sup>9</sup> Étienne Balibar, « Foucault et le point d'hérésie », in *Passions du concept. Épistémologie, théologie et politique. Écrits II*, La Découverte, 2022.

Essayons de localiser plus précisément ce point d'hérésie. La coordonnée peut-être la plus fondamentale de l'*épistémè* politique moderne est que la fonction normative se subdivise en deux niveaux distincts : une fonction éminente : élaborer une constitution ; et une fonction dérivée : faire la loi. Nous dissociions naturellement les deux questions : (1) celle de la forme du gouvernement : « qui gouverne » : qui fait la loi (pouvoir législatif), qui l'applique (pouvoir exécutif), qui l'interprète (pouvoir judiciaire) ? ; (2) la question de la forme même du corps politique, de l'État : « qui est le pouvoir constituant » ? Comme le dit Olivier Beaud dans *La puissance de l'État* : « la séparation des trois pouvoirs implique un quatrième pouvoir : le pouvoir constituant. Qui doit l'exercer ? »<sup>10</sup>. On répondra : le peuple. Mais qu'est-ce qui fait qu'un peuple est un peuple ?

La question du corps politique subit dès lors dans notre *épistémè* politique une étrange torsion sur elle-même : ce corps apparaît tout à la fois *constitué* (puisque c'est la constitution qui donne à ce corps politique sa forme légale, notamment celle de corps électoral) et *constituant* (puisque'il n'y a de constitution que par la volonté de ce corps politique). C'est ce que Pasquale Pasquino appelle le « double corps du peuple », à la fois soumis à la souveraineté du législateur et fondement ultime de toute forme constitutionnelle de pouvoir<sup>11</sup>. L'expression « double corps du peuple » est chargée, qui renvoie évidemment à la doctrine théologico-politique des « deux corps » du roi de Kantorowicz<sup>12</sup>. Non pas que je veuille effacer la rupture, très bien mise en évidence par Philippe Crignon, entre l'idée d'*incarnation* (qui soutient la rhétorique des deux corps du roi) et celle de *représentation* « inventée » par Hobbes<sup>13</sup>. Mais je voudrais malgré tout suggérer deux choses :

- La doctrine du double corps du roi (dont l'*acmé* se situe tardivement à la Renaissance, sous la dynastie Tudors) appartient déjà, en un sens, à l'*épistémè* politique moderne, en ce qu'elle dissocie le corps physique du roi de son corps symbolique, mettant ainsi l'institution étatique en position de surplomb par rapport au corps politique empirique<sup>14</sup> ;
- La modernité politique se caractérise donc par un étrange « doublet empirico-transcendantal » (en détournant à nouveau un vocable fameux des *Mots et les choses*) qui fait apparaître le peuple à la fois comme corps empirique, objet du pouvoir d'État, et comme corps transcendantal, source constituante de toute légitimité politique. Le « pouvoir constituant » n'occupe-t-il pas la place fondatrice et énigmatique de ce que l'on appelait jadis les « mystères de l'État » ?<sup>15</sup> N'est-il pas comme le « Dieu caché » de l'*épistémè* juridico-politique moderne, à l'œuvre chez Sieyès comme fondement en arrière-plan des institutions représentatives ; chez Carl Schmitt comme ce pouvoir de « la décision globale concrète sur l'existence de l'unité politique »<sup>16</sup> ; chez Kelsen sous la forme de la « norme fondamentale » ; et même chez un marxiste comme Negri, où le pouvoir constituant est celui de la multitude, force qui déstabilise et renverse les pouvoirs

<sup>10</sup> Olivier Beaud, *La puissance de l'État*, PUF, 1994.

<sup>11</sup> Pasquale Pasquino, « Constitution et pouvoir constituant : le double corps du peuple », in *Figures de Sieyès*, Éditions de la Sorbonne, 2008 (<http://books.openedition.org/psorbonne/20025>).

<sup>12</sup> Ernst Kantorowicz, *Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen-Âge* (1957), trad. J-Ph Genet et N. Genet (1989, in *Œuvres*, Quarto-Gallimard, 2000).

<sup>13</sup> Philippe Crignon, *De l'incarnation à la représentation. L'ontologie politique de Thomas Hobbes*, Classiques Garnier, 2012.

<sup>14</sup> Dans sa « Réponse aux Dix-Neuf propositions », Charles I<sup>er</sup> croyait sans doute consolider la fonction royale. En compartimentant les pouvoirs, il renforçait la puissance symbolique de la figure centrale du roi qui se place en surplomb de l'ensemble de la société.

<sup>15</sup> Carlos-Miguel Pimentel, « Du contrat social à la norme suprême : L'invention du pouvoir constituant », Communication au colloque de Rouen 18-19 juin 2004, *Les juristes et la hiérarchie des normes*

<sup>16</sup> Carl Schmitt, *Théorie de la constitution* (1928), PUF, p.211.

constitués, au lieu de les légitimer, mais où cette pure puissance (*potentia*) n'apparaît cependant que comme le négatif photographique, le double quasi-dialectique du pouvoir (*potestas*)<sup>17</sup>.

Il est d'ailleurs frappant de voir ce concept de « pouvoir constituant », issu du constitutionnalisme libéral-bourgeois, aujourd'hui tant réinvesti et mobilisé par les théoriciens de la « constitution matérielle » (Andrew Arato<sup>18</sup>, Joel Colon-Rios<sup>19</sup>, Lucia Rubinelli<sup>20</sup>, Marco Goldoni, Michael Wilkinson<sup>21</sup>, etc.). Comme s'il était essentiel pour eux de préserver l'idée d'une subjectivité collective indivisée<sup>22</sup>. Les juristes « matérialistes » (marxistes ou postmarxistes), aussi opposés soient-ils aux constitutionnalistes normativistes ou libéraux, les rejoignent en définitive dans la même quête d'un pouvoir constituant originaire<sup>23</sup>.

Le point d'hérésie, au sein de l'*épistémè* politique moderne, c'est le soupçon qu'il n'existe pas de puissance constituante ultime, mais une pluralité de forces sociales, un équilibre toujours relatif de pouvoirs et de corps sociaux. Ce que la constitution mixte problématise, c'est la conflictualité, la division constituante du corps politique – la division non pas comme l'envers négatif des institutions et des constitutions, non pas comme ce qu'il s'agit d'éliminer, de neutraliser ou de dépasser, mais la division en tant qu'elle constitue irréductiblement le corps politique. La « désincorporation du pouvoir » qui caractériserait, selon Claude Lefort, la modernité politique, ne fait pas du lieu du pouvoir à proprement parler un « lieu vide » mais plutôt un « lieu mixte ».

Pour mesurer les effets de ce point d'hérésie au sein de l'*épistémè* moderne, revenons un instant à la « Réponse » de Charles 1<sup>er</sup>. Elle a aussitôt donné lieu à une immense littérature, dont deux ouvrages fondateurs de ladite *épistémè* : le *Léviathan* de Hobbes (1651) et *La République d'Oceana* de Harrington (1656). Les deux ouvrages s'opposent frontalement, précisément sur la question de la constitution mixte : Hobbes la rejette, tandis que Harrington en fait la promotion. Et pourtant, malgré leur opposition, Hobbes et Harrington appartiennent à la même *épistémè*, en ce qu'ils cherchent tous deux à neutraliser cette conflictualité immanente au corps politique. À partir des prémisses qui sont les siennes, Hobbes ne peut tolérer l'idée d'une souveraineté partagée : elle peut être détenue par un homme ou par une assemblée, mais en aucun cas divisée entre les deux, et encore moins entre un homme et deux assemblées, comme dans l'Angleterre de Charles 1<sup>er</sup>. Car dans ce cas, c'est la dissolution assurée du corps politique : « *en effet, qu'est-ce que diviser la puissance de l'État, sinon la dissoudre ?* »<sup>24</sup>. Si le « support de la personne du peuple » est à la fois le roi, les Lords et les Communes, alors il y a trois personnes, et donc trois souverains. La charge est très violente :

« *A quelle maladie du corps humain naturel peut être correctement comparée cette déformation de l'État, je ne sais. Mais j'ai vu un homme qui en avait un autre qui lui poussait sur le côté, avec une tête, des bras, une*

<sup>17</sup> Antonio Negri, *Le pouvoir constituant. Essai sur les alternatives de la modernité*, PUF, 1992.

<sup>18</sup> Andrew Arato, *Adventures of the Constituent Power: Beyond Revolutions?*, Cambridge University Press, 2017.

<sup>19</sup> Joel Colon-Rios, *Constituent Power and the Law*, Oxford University Press, 2020.

<sup>20</sup> Lucia Rubinelli, *Constituent Power. A History*, Cambridge University Press, 2020.

<sup>21</sup> M. Goldoni & C. McCorkindale, « Why we (still) need a Revolution », in *German Law Journal*, vol. 14, no12, p. 2014; M. Goldoni & M. Wilkinson, « The Material Constitution », *Law/Society/Economy*, 20/2016

<sup>22</sup> Edouard Delruelle, « Constitution matérielle et constitution mixte. Du pouvoir constituant aux corps intermédiaires », *Jus Politicum*, n°31, mars 2024

<sup>23</sup> Cf. Foucault : le marxisme appartient à la même *épistémè* que le libéralisme de Ricardo, « *il s'est logé sans difficulté à l'intérieur d'une disposition épistémologique qui l'a accueilli avec faveur* » (Michel Foucault, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Gallimard, 1966, p.273)

<sup>24</sup> Thomas Hobbes, *Léviathan*, trad. G. Mairet, Gallimard, 2000, chap. 29, p.483.

*poitrine et un ventre ; s'il en avait eu un autre, lui poussant de l'autre côté, la comparaison aurait alors été correcte* » (chap. XXIX, p.489).

La constitution mixte est donc littéralement monstrueuse (car c'est bien un être monstrueux, non-viable, qu'évoque l'image de frères siamois)<sup>25</sup>. Harrington plaide au contraire pour la constitution mixte, où la souveraineté serait partagée entre une assemblée populaire et un Sénat, mais selon un dispositif qui écarte tout risque de conflit, puisqu'il opère une différenciation fonctionnelle : le Sénat rédige et propose les lois, tandis que l'Assemblée vote (approuve ou rejette, sans débat) – l'image (assez genrée) utilisée par Harrington est celle des deux jeunes filles qui se partagent un gâteau, où l'une découpe les parts et l'autre choisit. Mais le plus important dans la controverse entre Harrington et Hobbes n'est pas que l'un soit « pour » et l'autre « contre » la constitution mixte, mais que celle-ci soit l'énoncé d'un *problème*, celui de la division du corps politique – un problème auquel ils proposent des solutions certes opposées, mais qui toutes les deux appartiennent à une même *épistémè* de la souveraineté obnubilée par l'effacement de toute conflictualité<sup>26</sup>.

Si l'on poursuit l'enquête plus avant, on voit alors que le point d'hérésie que Hobbes et Harrington cherchent à neutraliser s'origine dans deux schèmes agonistiques qui présupposent tous les deux la constitution mixte. Le premier de ces schèmes se trouve chez Machiavel ; le second, chez Althusius. Je vais procéder allusivement.

Le schème machiavélien peut être qualifié d'« *anti-oligarchique* ». Tout le monde en connaît l'énoncé : « *Dans toute Cité, il y a deux partis, celui du peuple et celui des Grands, et toutes les lois favorables à la liberté ne naissent que de leur désunion* » (D, I,4). Ailleurs, Machiavel parle de deux « humeurs » opposées et complémentaires du corps politique : l'humeur des Grands qui est de dominer, et l'humeur du peuple qui est de ne pas être dominé (P, IX). Tout le monde connaît aussi les passages des *Discorsi* où Machiavel fait l'éloge des tumultes de la plèbe (« *les bonnes lois sont le fruit de ces agitations que la plupart condamnent inconsidérément* » (D, I,4), et notamment de la sécession de la plèbe romaine en 495, qui conduisit à la création du tribunat de la plèbe. Voilà qui contredit selon moi les lectures de Machiavel en termes de pouvoir constituant révolutionnaire comme celle de Negri (suivi par bien d'autres) : non, la plèbe n'est pas un pouvoir constituant, elle est une composante d'un champ constituant pluriel dont la forme est précisément celle d'une constitution mixte : « *C'est ainsi que s'établirent les tribuns ; avec eux s'affermist la république, désormais composée des trois éléments. La fortune lui fut si favorable, que quoique l'autorité passât successivement des rois et des grands au peuple, (...) on fit une combinaison de trois pouvoirs qui rendit la Constitution parfaite. Elle n'arriva à cette perfection que par la désunion du Sénat et du peuple* » (Disc., I,2).

Johannes Althusius, qui publie la première édition de sa *Politica* en 1604, active quant à lui un schème agonistique « *anti-tyrannique* » : celui du droit de résistance à l'oppression théorisé par les monarchomaques, ces pamphlétaires anti-absolutistes dont Althusius était proche (notamment de

---

<sup>25</sup> Dans le *Contrat social*, Rousseau emploie presque la même métaphore : « *Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs, puis, jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques ; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment* ». (CS, II, 2)

<sup>26</sup> Arihiro Fukuda, *Sovereignty and the Sword. Harrington, Hobbes and Mixed Government in the English Civil War*, Clarendon Press, 1997.

François Hotman). Il faut bien comprendre que ce droit de résistance à l'oppression n'est pas le droit du peuple de se révolter mais celui des « magistrats » d'exercer une fonction de contrôle, de critique et éventuellement de désobéissance à l'égard du monarque. Chez Althusius, ce droit de résistance est confié à ce qu'il appelle les « éphores », représentants élus du peuple qui sont chargés de désigner et de conseiller le magistrat suprême, mais surtout de le censurer et éventuellement de le démettre. Le terme « éphore » (« surveillant », en grec) renvoie à la république de Sparte (le grand modèle de constitution mixte, avant Rome – et plus tard Venise) ; il avait été remis au goût du jour par la théologie politique calviniste (dont Althusius fut un protagoniste essentiel). Qui les éphores représentent-ils ? Non pas les individus, mais les « consociations », c'est-à-dire les associations ou corporations (privées ou publiques : familles, entreprises, cités, provinces, etc.) qui sont les composants de base du corps politique. Philippe Crignon soutient que le lien entre les éphores et le peuple est un lien d'*incarnation*, et non de représentation au sens où on l'entend depuis Hobbes. Mais n'y a-t-il pas une troisième voie possible, qui ferait des éphores d'Althusius des corps intermédiaires au sein d'une constitution mixte corporative, où le pouvoir est réparti entre le *many* (consociations), le *few* (éphores) et le *one* (magistrat suprême) ?

Le point fondamental, c'est que ces institutions agonistiques, le tribunat et l'éphorat, ne sont pas dérivées d'un corps politique qui leur préexisterait, mais qu'elles jouent un rôle véritablement constituant, qui produit la pluralité et la conflictualité de ce corps. La constitution est mixte par l'efficace de corps intermédiaires, comme c'est visible à l'évidence chez Althusius mais aussi chez Machiavel – on néglige en effet souvent le rôle essentiel des guildes et des corporations dans la pensée machiavélienne. Dans les *Histoires florentines*, les révoltes de la plèbe contre les Grands portent toujours sur l'organisation corporative : soit sur la répartition du pouvoir politique entre guildes supérieures et inférieures, soit sur l'accession du *popolo minuto* au système des guildes (c'est notamment le cœur de la fameuse révolte des *Ciampi* en 1378).

L'objection qu'on fera à ma thèse est qu'elle active une ontologie corporative médiévale que l'individualisme moderne rendra obsolète. Selon Giuseppe Duso<sup>27</sup> ou Antonio García<sup>28</sup>, « constitution mixte » et « corps intermédiaires » appartiennent à l'*épistémè* politique prémoderne, et Machiavel et Althusius ne sont pas des précurseurs mais des retardataires. Ma réponse ne sera pas de défendre la « modernité » de Machiavel et d'Althusius ; au contraire, c'est leur « non-contemporanéité » qui les installe au point d'hérésie de l'*épistémè* moderne. Au sein de celle-ci, on a coutume de placer les héritiers de Machiavel du côté du paradigme républicain « néo-romain », et ceux d'Althusius, du côté du paradigme représentatif « germanique ». C'est superficiel. À un niveau archéologique plus profond, ils tracent une même ligne souterraine, intempestive, qui vient miner de l'intérieur l'*épistémè* du « double corps du peuple » qui court de Hobbes à Rousseau, et jusqu'aux théories contemporaines du « pouvoir constituant ». La constitution mixte du corps politique, c'est l'idée selon laquelle une constitution n'est pas un cadre transcendantal rendant possible l'existence d'un corps politique empirique, mais un processus de composition immanent à ce corps même et à ses affects. Sous la constitution au sens *juridique* (l'acte de régir unitairement par une loi supérieure

---

<sup>27</sup> Giuseppe Duso, « La constitution mixte et le principe du gouvernement : le cas Althusius », in M. Gaille (éd.), *Le gouvernement mixte. De l'idéal politique au monstre constitutionnel (XIII<sup>e</sup> – XVII<sup>e</sup> siècle)*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2005.

<sup>28</sup> Antonio R. García, « La constitution mixte : un concept politique prémoderne pour le XXI<sup>e</sup> siècle ? », Colloque « Rhétorique, éthique et politique », Université de Jyväskylä (Finlande), 2011.

le pouvoir politique), il faut retrouver la constitution au sens *politique*, proche du sens médical : l'ensemble des caractéristiques morphologiques, physiologiques et affectives d'un corps.

Le philosophe chez qui le point d'hérésie (la constitution mixte du corps politique) produit l'effet le plus puissant est Spinoza. Comme le temps manque, je me contente de quelques indications :

- L'humanisme civique de Machiavel mais aussi le calvinisme libéral des monarchomaques comme les deux principales sources de la politique spinoziste <sup>29</sup> ;
- Même si le signifiant « constitution mixte » n'apparaît pas chez Spinoza, tous les marqueurs s'y trouvent : dans le *TTP*, l'éloge de la République des Hébreux<sup>30</sup> ; dans le *TP*, l'histoire de la République de Venise comme matrice à partir de laquelle Spinoza explique la dégénérescence de la démocratie en aristocratie puis en monarchie (VIII, §12)<sup>31</sup> ;
- Toujours dans le *TP*, l'activation des deux schèmes agonistiques : dans le chapitre sur la monarchie, le schème anti-tyrannique des éphores (un long passage sur la *Justicia Mayor* du royaume d'Aragon<sup>32</sup>) ; dans le chapitre sur l'aristocratie, le schème anti-oligarchique (Spinoza préconise un « Conseil des Syndics » fonctionnant comme un véritable tribunal de la plèbe<sup>33</sup>)

L'archéologie que je n'ai fait ici qu'esquisser cherche à identifier la strate agonistique souterraine au sein de l'*épistémè* politique moderne, afin de voir comment celle-ci a tantôt forclos, tantôt neutralisé, tantôt institutionnalisé ces deux schèmes agonistiques anti-tyrannique et anti-oligarchique. Même si un flou lexical persistera dans la littérature politique entre les termes « éphores » et « tribuns », ils ne se confondent pas : l'éphorat a pour fonction de défendre les droits civils et politiques de l'ensemble des citoyens, tandis que le tribunal a pour fonction de relayer les revendications d'un groupe social *particulier*, la plèbe. Le premier s'attaque à l'arbitraire politique ; le second, aux inégalités sociales. Et même si ces termes se sont effacés de notre vocabulaire politique, avec celui de « constitution mixte », je crois opportun et important de les réactiver.

---

<sup>29</sup> Dans *L'anomalie sauvage*, Negri désigne d'ailleurs Machiavel et Althusius, « la pensée républicaine de l'humanisme » et « les monarchomaques protestants », comme les deux sources de la pensée politique anormale, intempestive de Spinoza (Antonio Negri, *L'anomalie sauvage. Puissance et pouvoir chez Spinoza*, trad. F. Matheron, PUF, p.192).

<sup>30</sup> Eric Nelson a montré l'importance, chez les penseurs et les acteurs politiques calvinistes du XVII<sup>e</sup> siècle, de la « République des Hébreux » comme modèle d'une triple revendication politique : (1) seule une constitution républicaine (et non monarchique) est légitime ; (2) l'État doit garantir une distribution égalitaire des richesses (notamment à travers l'institution du Jubilé où, tous les 50 ans, les terres aliénées ou gagées étaient rendues, les dettes remises, les esclaves pour dette libérés) ; (3) une république pieuse tolère la diversité religieuse. Eric Nelson, *The Hebrew Republic. Jewish Sources and the Transformation of European Political Thought*, Harvard university Press, 2011.

<sup>31</sup> « Les hommes sont ennemis par nature, si bien que, même liés et astreints par des lois, ils n'en gardent pas moins leur nature. Et c'est cela qui fait, je pense, que les imperium démocratiques deviennent aristocratiques et ceux-ci, finalement, monarchiques ». Chez Spinoza, le corps politique n'est sans doute plus le corps galénique de Machiavel, composé d'humeurs antagonistes, mais il n'est pas non plus le corps artificiel, mécaniste de Hobbes et Rousseau, produit d'une volonté souveraine unifiée. Le corps politique spinoziste se constitue autour d'affects que la multitude a en commun (espérance, crainte ou désir de vengeance), et qui déterminent directement le caractère plus ou moins démocratique, aristocratique ou monarchique de la forme de gouvernement (VI, §1 ; V, §6) Nul doublet empirico-transcendantal ici, mais une dynamique qui mixe de façon variable les pôles du *many*, du *few* et du *one*.

<sup>32</sup> « créer un conseil suprême qui s'opposât au roi, comme les éphores des Lacédémoniens, et qui eût le droit absolu de trancher les litiges qui naîtraient entre le roi et les citoyens » (VII, 30).

<sup>33</sup> Spinoza préconise un accès très large à la qualité de patriciens, sans quoi la plèbe ne cessera de manifester sa colère et de gagner en puissance : « car l'imperium, incontestablement, sera d'autant moins aux mains des patriciens que la plèbe s'arrogera à elle-même plus de droits, comme ceux qu'ont traditionnellement en basse Allemagne (= en Allemagne du Nord : chez Althusius) les corporations d'artisans appelées *guildes* en langue vulgaire » (VIII, §4).

L'opération est d'ailleurs en cours, qui trace une double voie alternative au paradigme politique dominant centré sur la souveraineté étatique : une voie « plébéienne » d'institutionnalisation du conflit de classes ; et une voie « corporative » et « fédérative » d'institutionnalisation des luttes pour les droits subjectifs :

- La voie « plébéienne » inspirée par Machiavel est explorée notamment par John McCormick dans *Machiavellian Democracy*<sup>34</sup> et Camilla Vergara dans *Systemic Corruption. Constitutional Ideas for an Anti-Oligarchic Republic*<sup>35</sup> - qui font l'un et l'autre le constat que la démocratie électorale basée sur le principe « un homme, une voix » est en fait foncièrement oligarchique et favorise *de facto* les élites politiques et économiques. Il est donc nécessaire, selon eux, de mettre en place des assemblées (et autres institutions) proprement plébéiennes, qui excluraient les nantis (les *wealthy*). Je ne suis pas toujours convaincu par la pertinence de leurs propositions, mais elles ont au moins le mérite de réactiver explicitement l'idée de tribunat de la plèbe ;
- Quant à la voie « corporative » inspirée par Althusius, je songe au premier chef aux travaux de Céline Jouin<sup>36</sup> qui montre, à partir des travaux de Otto Gierke (1841-1921), l'existence, au sein de l'épistémè politique moderne, de toute une ligne de pensée corporative alternative au paradigme hobbesien de la souveraineté – une ligne mineure qui conduit au *Guild Socialism* de H. Laski ou G.D.H. Cole et au *Sozialer Rechtsstaat* (État de droit social) de Hermann Heller.

Mon dernier mot sera d'ailleurs à ce propos. Dans la controverse de 1932-1933 entre C. Schmitt et H. Heller, la question de la constitution mixte est tout simplement centrale. En effet, dans sa *Théorie de la constitution*, Schmitt décrit explicitement la république de Weimar (et l'État libéral bourgeois en général) comme une « *constitution mixte oligarchique* » – terme qu'il emploie évidemment pour la dénigrer. Il propose de lui substituer une « *dictature démocratique* » qui active le schème du pouvoir constituant et du double corps du peuple (incarné par un leader césariste porté au pouvoir par *acclamatio*)<sup>37</sup>. La réplique de Heller consiste à montrer que toute la valeur de la république de Weimar comme État de droit social tient dans son caractère dual, mixte, à la fois « organique » (produit par en bas par les mouvements sociaux et la vie associative ouvrière) et « organisé » par en haut par l'appareil d'État. « L'État de droit social » de H. Heller indique quel chemin emprunter pour rendre la constitution mixte la plus démocratique possible : activer le double schème agonistique de lutte contre la tyrannie, sur le plan du *droit* (« État de droit ») et de lutte contre l'oligarchie économique, sur le plan *social* (« État social »).

Dans un article à paraître<sup>38</sup>, je fais l'hypothèse que les dynamiques contradictoires et réversibles entre dictature, aristocratie parlementaire et mouvement ouvrier qui ont secoué le « cycle court » de la république de Weimar, ont aussi animé, à travers des processus historiques variables selon les pays, le « cycle long » qui embrasse toute la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle jusqu'à aujourd'hui : constitution mixte tendancielle *démocratique* avec le Pacte social de « 45 » et la construction de

<sup>34</sup> John P. McCormick, *Machiavellian Democracy*, Cambridge University Press, 2011.

<sup>35</sup> Camilla Vergara, *Systemic Corruption. Constitutional Ideas for an Anti-Oligarchic Republic*, Princeton University Press, 2020

<sup>36</sup> Céline Jouin, « Par-delà la désincorporation du pouvoir. Le concept de souveraineté populaire selon Gierke » in P. Crétois, C. Miqueu & S. Roza, *La souveraineté populaire : un levier pour la démocratie ?* Le Bord de l'eau, pp.227-250, 2024 ; « Donner une forme sociale à l'État » : Heller et Gierke », *Jus Politicum*, n°23, 2019 ; « La constitution matérielle de l'Europe. Par-delà le pouvoir constituant », *Noesis*, 30-31 | 2018 *Europe IV. Philosophie politique de l'Europe* p. 391-407.

<sup>37</sup> C. Schmitt, *Théorie de la constitution* (1928), PUF, 1993, p.335-358.

<sup>38</sup> E. Delruelle, "The Social « Rechtsstaat » through the Lens of the Mixed Constitution of the Moderns. The Schmitt-Heller Debate Revisited" (à paraître).

l'État social ; tendanciellement *oligarchique* avec la contre-révolution néolibérale ; tendanciellement *monarchique* avec la mise en place de régimes « césaristes ». Mais nos sociétés basculent dans tout autre chose quand elles se laissent hypnotiser par les figures du « double corps du peuple » et ceux qui prétendent l'incarner. Pour faire barrage à des formes de néofascisme dont les contours, hélas, se précisent de jour en jour, et essayer de sauver ce que nous pouvons de « l'État de droit social », nous aurons plus que jamais besoin à la fois de *tribuns* pour relayer la voix des subalternes, et d'*éphores* pour garantir à tous l'exercice de leurs droits subjectifs.

**Edouard Delruelle**

**Université de Liège – Matérialités de la politique MAP**